

Arrêt

n° 269 153 du 28 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me J. WOLSEY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos dernières déclarations, vous êtes turc, d'origine ethnique yougoslave (vos parents ont émigré de la Yougoslavie) et de confession musulmane. Vous n'êtes affilié ou membre d'aucun parti politique, organisation ou association.

En 1989 ou 1990, vous recevez une convocation pour la visite médicale relative à votre service militaire. Vous vous rendez à l'examen médical à Zeytinburnu. Aucune suite n'est donnée à cet examen.

En 1991, vous partez légalement en Allemagne afin de vous marier.

En 1998, vous rentrez en Turquie suite à votre divorce. Vous êtes directement arrêté à l'aéroport et maintenu en garde à vue pendant quelques heures. Des militaires viennent vous chercher au commissariat. Ils vous expliquent que vous allez être convoqué pour une visite médicale, afin de déterminer si vous êtes apte à effectuer votre service militaire. Vous vous soumettez à cet examen médical à l'hôpital de la marine de Kasimpasa, à Istanbul. Les médecins déterminent que vous pouvez faire votre service militaire, malgré le handicap qui touche votre pied. On vous accorde un délai de quinze jours avant de vous rendre au bureau militaire de Balikesir. Vous en profitez pour vous enfuir de Turquie.

En 1999, vous passez par la Suisse, où vous introduisez une demande de protection internationale aux motifs que vous ne voulez pas faire votre service militaire en Turquie. La Suisse vous refuse cette protection, et vous continuez votre route pour l'Angleterre.

En octobre 1999, vous introduisez une demande de protection internationale en Angleterre aux motifs que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en Turquie. Vous restez dix ans en Angleterre.

En 2009, vous recevez un refus d'octroi de protection internationale des autorités anglaises et êtes rapatrié en Turquie. A l'aéroport, vous êtes à nouveau arrêté en raison de votre insoumission et êtes placé en garde à vue pendant deux jours.

Vous restez pendant environ huit mois en Turquie.

En 2010, vous partez en Grèce avec l'aide d'un passeur. Vous restez quatre ans et demi environ en Grèce. En 2015, vous y introduisez une demande de protection internationale aux motifs que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en Turquie.

En 2015, vous allez en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale aux motifs que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire en Turquie.

En 2017 ou 2018, lors de votre dernier contact avec votre beau-frère, ce dernier vous apprend qu'une ou deux fois, des policiers se sont rendus à l'adresse de votre sœur pour vous chercher entre 2011 et 2017.

En 2019, vous recevez un ordre de quitter le territoire allemand. Vous quittez donc l'Allemagne pour la Belgique, où vous arrivez en été 2019.

Le 9 août 2019, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez une copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que les autorités découvrent que vous n'avez pas fait votre service militaire. Vous dites aussi craindre de ne pas trouver de travail en raison de votre handicap (voir Notes de l'entretien personnel, noté NEP infra, p. 17).

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général souligne d'emblée au sujet de votre service militaire que, bien que la charge de la preuve et le devoir de collaboration vous aient clairement été expliqués lors de votre entretien personnel (NEP, pp. 1, 11, 15 et 17), vous n'avez versé à votre dossier administratif aucune preuve de votre situation militaire actuelle et aucune preuve de votre qualité d'insoumis en Turquie.

Relevons à cet égard que vous devriez pourtant être en mesure de fournir de tels éléments de preuve, puisqu'il ressort de votre récit que, suite à un problème d'handicap au niveau de votre pied, vous avez été soumis à deux examens médicaux et que les médecins de l'armée ont estimé que votre handicap ne justifiait pas une dispense pour votre service militaire (NEP, pp. 6, 7, 9, 11, 12 et 17). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il pouvait attendre de vous que vous puissiez appuyer vos allégations par des éléments objectifs donnant corps à votre récit; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, vous affirmez être recherché en raison de votre insoumission. Cependant, le Commissariat général constate que vous ne savez rien des recherches dont vous déclarez avoir fait l'objet de la part de vos autorités nationales. En effet, vous dites que deux descentes ont eu lieu au domicile de votre sœur. Toutefois, vous ne savez pas dire quand elles ont eu lieu (vous les situez sur une période de six ans) et vous n'avez pas cherché à en savoir plus à ce sujet (NEP, pp. 7, 10 et 11), de sorte que vos propos laconiques et inconsistants ne permettent aucunement de prêter le moindre crédit auxdites recherches. Relevons d'ailleurs que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve afin d'établir la réalité de ces recherches. Mais encore, vous déclarez également à l'Office des étrangers qu'un jugement aurait même été émis à votre encontre en raison de votre insoumission. Cependant, invité à expliquer ce qu'il contient lors de votre entretien, vous ne savez rien en dire et affirmez que vous ne vous en souvenez pas (NEP, p. 12). Votre manque d'intérêt pour votre situation judiciaire continue d'hypothéquer la crédibilité de votre récit.

Au vu de ce qui précède, votre situation militaire réelle et actuelle n'est en rien attestée, que ce soit par des preuves documentaires ou par vos déclarations. Vous ne démontrez pas que vous seriez, à l'heure actuelle, en situation d'obligations militaires, ni n'établissez que vous seriez, actuellement, en état d'insoumission. En conséquence, il ne peut être fait droit aux craintes par vous alléguées à ce titre et le Commissariat général estime, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu d'analyser plus avant les motifs qui sous tendraient votre insoumission et les conséquences qui en découleraient.

Enfin, en tout état de cause, il appert que vous êtes aujourd'hui âgé de 53 ans. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général établissent que l'obligation militaire se clôture le 1er janvier de l'année des quarante ans (cf. à ce sujet, le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 9 septembre 2019, lequel est joint à votre dossier administratif), de sorte que vous n'entrez de toute manière plus dans les conditions nécessaires afin de faire votre service militaire.

Mais encore, il ressort de votre récit que vous auriez été arrêté et placé en garde à vue à deux reprises alors que vous reveniez en Turquie. Vous justifiez ces gardes à vue en raison de votre qualité d'insoumis (NEP, pp. 6, 7, 10 et 12). Cependant, outre le fait que vous ne déposez pas la moindre preuve de ces faits, de sorte que cela ne repose que sur vos seules allégations non autrement étayées, il y a lieu surtout de relever que, pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, votre qualité d'insoumis ne peut être considérée comme établie. De ce fait, le Commissariat général ne peut pas davantage croire que vous ayez fait l'objet de deux gardes à vue pour ce motif lors de vos retours dans votre pays d'origine.

Quant à votre crainte de ne pas trouver de travail en Turquie, le Commissariat général rappelle que sa compétence se limite à offrir une protection internationale aux personnes se trouvant dans l'impossibilité de retourner dans leur pays d'origine en raison d'une crainte fondée et actuelle de persécution telle que définie à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque avéré d'atteinte grave selon l'article 48/4 de la même loi. Or, il y a lieu de relever que votre crainte de ne pas trouver de travail en Turquie ne peut être perçue comme une crainte de persécution, en ce sens qu'elle n'est aucunement attachable à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève, ni ne peut être assimilé à un risque d'atteintes graves dans votre chef, en ce sens qu'au-delà de vos seules allégations, vous n'avancez aucun élément concret

susceptible de démontrer que vous seriez dans l'incapacité de trouver du travail en cas de retour dans votre pays d'origine.

La copie de votre pièce d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, soit deux éléments non contextes par le Commissariat général (voir Farde « documents », pièce n° 1).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, outre la carte d'identité du requérant qui avait déjà été déposée lors des phases antérieures de la procédure et qui sera donc prise en compte au titre de pièce du dossier, il est versé un document inventorié de la manière suivante : « Certificat médical ».

3.2 Par une note complémentaire du 1^{er} septembre 2021, le requérant a également déposé un document qui est inventorié comme suit : « Attestation du service social fait à Bruxelles le 13.08.2021 ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation des articles 48, 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » (requête, p. 4).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « à titre principal, accorder au requérant le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, [...] accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire, annuler la décision [...] » (requête, p. 9).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison de son refus d'effectuer son service militaire. Il invoque par ailleurs son incapacité à trouver un emploi en Turquie en raison de son handicap.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la copie de la carte d'identité du requérant est de nature à établir des éléments d'état civil relatifs à l'intéressé qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, le certificat médical annexé à la requête introductory d'instance est de nature à établir la réalité de l'état de santé du requérant, mais cet élément, qui n'est pas contesté, est insuffisant pour justifier que lui soit accordé une protection internationale. Le Conseil renvoie à cet égard à ses développements *infra*.

Enfin, l'attestation annexée à la note complémentaire du 1 septembre 2021, de par son caractère très peu détaillé, ne saurait suffire à établir une quelconque impossibilité du requérant à prouver la réalité de sa situation militaire actuelle en Turquie.

Il y a donc lieu de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en substance avancé que « Le requérant est une personne particulièrement vulnérable pour plusieurs raisons. Il est infirme depuis l'enfance, il a été à la rue à de nombreuses reprises et il est en exil en Europe depuis presque 23 ans » (requête, p. 5), que ce faisant « Le Commissaire général avait donc un devoir de collaboration augmenté vu la vulnérabilité du requérant » (requête, p. 5), que de plus « Le requérant [...] n'a plus aucun contact avec la Turquie » (requête, p. 5), qu' « il a tenté de se connecter à e-devlet alors qu'il n'avait même pas connaissance de ce site internet. Malheureusement, il n'y est pas parvenu » (requête, p. 5), que « Le Commissaire général [...] n'a pas tenu compte de la précarité spécifique dans laquelle se trouve le requérant et n'a procédé à aucune recherche supplémentaire alors qu'il bénéficie de plus de moyen que le requérant » (requête, p. 5), que notamment « Le Commissaire général aurait pu se procurer les dossiers d'asile des autres pays où le requérant a fait des demandes de protection internationale » (requête, p. 5), que « Le Commissaire général aurait également dû analyser les craintes de persécution du requérant du fait de son infirmité alors qu'il a lui-même invoqué la crainte d'être discriminé pour cette raison » (requête, p. 5), que « Vu son infirmité, il y a tout lieu de croire que le requérant aurait été la cible facile du harcèlement et de mauvais traitements durant son service militaire autant que de traitements inhumains et dégradants en cas d'emprisonnement pour insoumission » (requête, p. 7) ou encore que « La teneur générale des déclarations du requérant est cohérente, plausible et crédible, aussi elle fait écho aux informations objectives » (requête, p. 8).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par une telle argumentation.

En effet, ce faisant, le requérant se limite à critiquer l'instruction effectuée par la partie défenderesse de sa demande de protection internationale alors que celle-ci apparaît suffisante et pertinente.

Il demeure ainsi constant que l'intéressé ne verse à l'appui de sa demande sur le territoire du Royaume aucun élément probant qui serait de nature à éclairer les instances d'asiles sur son actuelle situation militaire, ce qui peut lui être reproché à plus forte raison qu'il a introduit de multiples demandes de protection internationale dans d'autres Etats membres et qu'il est donc au fait de la procédure d'asile et de son obligation de présenter tous les éléments à même d'établir la réalité des craintes et risques qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine. Si l'intéressé se prévaut de son impossibilité à accéder à la plateforme informatique turque susceptible de lui fournir de telles informations quant à cet élément déterminant pour l'analyse de sa demande, force est de constater qu'il n'expose en rien les

raisons de ladite impossibilité. Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir collaboré à la charge de la preuve.

Tel est également le cas des éléments liés aux multiples demandes de protection internationale que le requérant a déjà initiées dans différents pays. En effet, ce dernier ne se prévaut d'aucune justification valable au fait qu'il serait dans l'incapacité de les verser lui-même à l'appui de la présente procédure. De même, l'intéressé n'expose en rien la pertinence dont ces éléments disposeraient pour contredire, ou au minimum relativiser, la motivation de la décision présentement querellée. Ainsi, il ne soutient pas que de tels dossiers de demande de protection internationale contiendraient des documents à même d'établir le bien-fondé de ses craintes.

Force est donc de conclure que l'élément central de la crainte que le requérant invoque en lien avec sa situation militaire demeure, même au stade actuel de l'examen de sa demande, purement déclaratif et hypothétique.

En outre, l'intéressé n'a fourni que des déclarations imprécises et spéculatives au sujet de cette même crainte qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. La seule mise en avant de la vulnérabilité qui serait celle du requérant (porteur de handicap, en exil depuis de nombreuses années ou encore dans une situation de précarité), ou encore de son absence alléguée de contact avec ses proches en Turquie, est insuffisante pour justifier la teneur de ses déclarations et son incapacité à prouver les éléments qu'il invoque.

S'agissant encore du handicap dont le requérant est porteur, à l'instar de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'intéressé ne se prévaut d'aucun élément précis, concret et/ou étayé qui serait de nature à établir une crainte ou un risque dans son chef pour cette raison. Le Conseil ne peut donc que faire entièrement sienne la motivation de la décision attaquée sur ce point.

En ce qu'il est avancé dans la requête introductory d'instance que, du fait de cet handicap, le requérant serait plus vulnérable dans le cadre de son éventuel service militaire, le Conseil rappelle que la situation militaire de ce dernier n'est à ce stade aucunement établie et qu'en conséquence cet argumentation est totalement hypothétique. La même conclusion s'impose s'agissant du sort qui serait le sien en cas d'emprisonnement pour insoumission. En outre, le Conseil observe que le requérant ne contredit pas concrètement le motif de l'acte attaqué, auquel le Conseil estime pouvoir souscrire intégralement, selon lequel « Enfin, en tout état de cause, il appert que vous êtes aujourd'hui âgé de 53 ans. Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général établissent que l'obligation militaire se clôture le 1er janvier de l'année des quarante ans (cf. à ce sujet, le COI Focus Turquie intitulé « Le service militaire » daté du 9 septembre 2019, lequel est joint à votre dossier administratif), de sorte que vous n'entrez de toute manière plus dans les conditions nécessaires afin de faire votre service militaire. ».

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les litera c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN